

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 juin 2016

ÉGALITÉ ET CITOYENNETÉ - (N° 3679)

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 806

présenté par

M. Belot

ARTICLE 10

Après le mot :

« territoriales »

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 2 :

« une société dont l'État détient la totalité du capital, une entreprise de la sphère publique ou une entreprise de l'économie sociale et solidaire dans leurs fonctions non marchandes et d'intérêt général. La structure agréée s'engage par convention avec l'État à contribuer à l'objectif de mixité sociale et éducative du service civique, en ne recrutant pas les jeunes sur *curriculum vitae* et en s'engageant en outre à accueillir en service civique des jeunes de tous niveaux de formation initiale. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le service civique se doit d'être accessible à tous les jeunes, même ceux qui ont précédemment rencontré des échecs, notamment dans le milieu scolaire. Les expériences de terrain ont montré que cette expérience peut avoir un vrai effet tremplin et de remobilisation pour ces jeunes souvent en manque de confiance en eux et sans perspective d'avenir.

Si l'ensemble des structures accueillant des jeunes ne s'engagent pas à ouvrir leurs portes aux jeunes éloignés des dispositifs habituels de formation et d'engagement, notamment les jeunes moins qualifiés (les jeunes de niveau 5 et 6), cet objectif d'accessibilité du service civique à tous, mais aussi d'étape de mixité, ne pourra pas être atteint. Il s'agit pourtant d'un enjeu majeur pour notre pays, et de l'un des objectifs phares du service civique.

Par ailleurs, il s'agit de permettre également aux entreprises de la sphère publique, notamment aux entreprises délégataires de service public et aux entreprises de l'Enseignements Sociales et Solidaires dans leurs fonctions non marchandes et sur des missions purement d'intérêt général, de pouvoir accueillir des jeunes en service civique.

Cet amendement conforte l'esprit du chapitre I de ce texte autour de l'engagement.